



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral visant à instituer des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) exploitée par la société SUEZ RR IWS MINERALS France sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons**

N° 2023-1014-SUP  
AIOT 0006200282

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8, L. 515-9, L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-4, R. 515-31-6, R. 515-31-7 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée sur le Guichet Unique Numérique (GUNenv) le 15 décembre 2023 par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE dont le siège social est situé Tour CB 21 - 16 place de l'Iris à Paris La Défense (92040), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'optimiser l'activité de l'ISDD de Jeandelaincourt (création d'une nouvelle alvéole) ;

**Vu** la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire, à l'intérieur d'un périmètre délimité autour du stockage de déchets par une bande de 200 m, intégrée à la demande d'autorisation environnementale visée supra, déposée le 15 décembre 2023 par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ;

**Vu** la communication du projet par courrier postal en date du 2 septembre 2024 en lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité administrative à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, aux propriétaires des terrains objets des servitudes et aux maires des communes de Moivrons et Jeandelaincourt ;

**Vu** l'ordonnance n° E24000082/54 en date du 8 août 2024 du président du tribunal administratif de Nancy, portant désignation de la commissaire-enquêtrice ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 32 jours consécutifs du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024 inclus sur le territoire des communes de Jeandelaincourt, Moivrons, Ajoncourt (57), Armaucourt, Arraye-et-Han, Belleau, Bratte, Chenicourt, Létricourt, Leyr, Montenoy, Nomeny, Sivry et Villers-lès-Moivrons ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public d'ouverture de l'enquête publique unique ;

**Vu** la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique unique en date des 12 et 30 septembre 2024 dans L'EST RÉPUBLICAIN et des 13 septembre et 4 octobre 2024 dans le PAYSAN LORRAIN ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice ;

**Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Moivrons en date du 2 décembre 2024 ;

**Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Jeandelaincourt ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé AN/IA/2583-2024 du 19 décembre 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral visant à instituer des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) exploitée par la société SUEZ RR IWS MINERALS France sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 06 janvier 2025 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet ;

**Considérant** que l'exploitation de l'ISDD doit être compatible avec les usages des terrains environnant afin de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ne bénéficie pas de la maîtrise foncière des parcelles situées dans une bande de 200 mètres autour de l'emprise de l'ISDD ;

**Considérant** que les terrains situés à l'intérieur d'une bande foncière de 200 mètres autour de l'emprise de l'installation de stockage de déchets dangereux doivent faire l'objet de servitudes comportant la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, durant l'exploitation de l'ISDD et la période de suivi post-exploitation ;

**Considérant** que la demande présentée par l'exploitant répond à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement qui dispose notamment que « Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes [...] peuvent être instituées [...] sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation [...] Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. »

**Considérant** que les conditions légales d'institution des servitudes d'utilité publique sont réunies,

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle sur

ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 515-31-6 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Périmètre des servitudes d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées à l'intérieur d'une bande foncière de 200 mètres autour de l'emprise de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) exploitée sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons, par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, dont le siège social se situe ALTIPLANO – 4 Place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX.

Les parcelles grevées des servitudes sont les suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle n°	Surface totale de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface incluse dans la bande des 200 m (en m <sup>2</sup> )
Jeandelaincourt	AA	La Tuilerie	180	170 132	2 817
		Les Grandes Bocaines	181	7 641	5 917
	ZD	Derrière l'église	8	10 290	5 612
			9	2 510	2 510
			10	1 430	60
			11	1 020	12
			127	56 432	10 771
		Les Grandes Bocaines	51	9 410	9 410
Moivrons	0C	Froideterre	1	6 030	3 022
			2	1 855	1 132
			3	5 307	5 307
			4	1 640	1 640
			5	1 780	1 780
			6	111 813	108 036
			566	1 360	1 173
			567	590	22
			568	1 055	1 055
			595	850	850
		Petite Froide Terre	7	3 125	3 125
			8	2 445	2 445
			9	1 300	1 300
			10	2 445	2 445
			11	1 145	1 145
			12	3 075	3 075
			13	2 819	2 819
			14	2 026	2 026

		15	4 280	4 280
		16	1 585	1 585
		17	1 610	1 603
	Herguesse	18	1 460	1 313
		19	1 925	454
		23	820	820
		577	329	178
		41	4 621	2 701
	Fontaine Maître Echevin	42	2 208	2 192
		43	2 270	2 270
		44	2 200	2 200
		582	2 311	61
		45	3 348	377
		46	2 477	572
		47	1 620	601
		48	3 340	1 407
		49	1 488	712
		50	5 077	4 351
		51	1 020	1 020
		52	1 375	1 375
		53	935	935
		54	2 424	1 964
		55	1 375	1 167
	Chère Fontaine	56	1 392	1 259
		57	1 888	1 763
		58	1 030	1 030
		59	1 568	1 568
		60	3 640	3 640
		61	1 920	1 920
		62	640	640
		63	1 210	1 210
		64	3 280	3 280
		65	2 900	2 760
		66	2 115	2 090
		583	1 012	1 012
		67	3 379	1 351
		68	5 616	5 616
		69	1 570	1 570
		70	1 840	1 840
		71	630	630
		72	6 400	6 033
		73	1 980	958
		74	2 390	20
		76	2 850	75
		79	1 280	472
		80	2 410	1 023
		499	1 456	852
		500	1 026	545
		503	2 000	977

		504	942	439
		507	600	284
		508	767	350
		511	1 823	482
		515	522	114
		516	503	39
		569	1 580	1 580
		570	2 690	2 690
ZA	La Purière	8	4 760	3 345
		9	3 960	2 731
		11	70 280	37 570
		12	2 360	2 360
		13	5 500	5 500
Total des surfaces de la bande des 200 m – hors périmètre ICPE				171 531

Le plan de situation des parcelles grevées est annexé au présent arrêté.

## **Article 2 : Nature des servitudes**

Sur les parcelles de terrains référencées à l'article 1 du présent arrêté et reportées sur le plan parcellaire figurant en annexe 1 du présent arrêté, sont instituées les servitudes suivantes :

- Interdiction du droit d'implanter des constructions à usage d'habitation et d'aménager des terrains de camping, de stationnement de caravanes, mobil-homes et camping-cars ;
- Interdiction d'aménagement ou d'implantation de terrains de sports ;
- Interdiction d'implantation de constructions ou d'ouvrages, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à la gestion de la circulation routière ou à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets et de ses équipements annexes ;
- Interdiction pour toute opération portant ou susceptible de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de suivi des eaux souterraines et superficielles, de contrôle et de gestion des lixiviats, tant que ces moyens sont nécessaires au suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets ;
- Subordination des conditions d'utilisation du sol et du sous-sol (forages, drainages...) à l'absence d'utilisation humaine ou animale des eaux prélevées ;
- Subordination des modifications de l'état du sol et du sous-sol (retenues d'eau, carrières...) au respect des prescriptions tendant à assurer la protection du site d'exploitation ;
- Limitation des ouvrages et constructions à un usage autre que celui d'habitation, les bâtiments d'élevage devant être soumis à des prescriptions préfectorales propres permettant d'assurer leur protection et celle de l'environnement ;
- Interdiction de tout stockage de produits explosifs ou inflammables ;
- Interdiction de tout comblement sans dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site ;
- Sont soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants compris dans la bande foncière de 200 mètres autour de l'emprise de l'ISDD :
  - Création de captages d'eau, de puits ou de forages ;
  - Création de carrières ou galeries souterraines ;
  - Travaux de drainage en profondeur affectant les écoulements d'eau souterrains ;
  - Dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site, ou captage d'eau pour un usage quelconque dans ces fossés ou ruisseaux temporaires.
- L'accès aux parcelles est rendu possible pour permettre la surveillance et l'entretien de l'ISDD ;

- La vocation actuelle des parcelles est conservée ;
- L'accès aux emprises concernées est rendu possible pour y effectuer l'entretien dans le cadre des mesures de sécurité prévues et notamment la prévention des incendies.

### **Article 3 : Indemnisation**

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit dans les conditions définies à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 : Information des tiers**

Si les parcelles référencées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition totale ou partielle d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le tiers sur les restrictions d'usage susvisées en les obligeant à les respecter.

### **Article 5 : Durée des servitudes**

Les servitudes sont instituées à compter la notification du présent arrêté jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux, soit 30 ans après la date du dernier apport de déchets.

### **Article 6 : Enregistrement des servitudes**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement et du 2<sup>e</sup> de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au Service de la publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télerecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision,

à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

#### **Article 8 : Exécution de l'arrêté et information des tiers**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

et dont une copie sera adressée à :

- chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus ;
- Messieurs les maires de Jeandelaincourt et de Moivrons, communes d'implantation de l'ISDD
- Monsieur le président de la communauté de communes Seille et Grand Couronné ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle conformément à l'article R. 515-31-7 du Code de l'environnement ainsi que sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 4 mois.

Nancy, le

**12 FEV. 2025**

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN